

Solvabilité II – Note introductive

Assises EUROFI – 3/4 décembre 2007, Parlement européen

Le monde de l'assurance va connaître un changement profond de son paysage réglementaire avec la nouvelle directive Solvabilité II actuellement en cours d'adoption. Cette réforme consiste notamment à :

- adopter une approche économique pour l'évaluation de la solvabilité des compagnies d'assurance ;
- fixer un niveau explicite de solvabilité (une probabilité de défaut de la compagnie d'assurance, de 1 sur 200 à un an) qui réponde de manière équilibrée au souci de protéger les assurés, de maintenir les conditions d'une tarification raisonnable, et de renforcer la compétitivité des assureurs européens dans une économie mondialisée ;
- prendre en compte les innovations financières ;
- promouvoir les meilleures pratiques de risk-management au sein de la profession ;
- consolider le rôle des assureurs comme investisseurs institutionnels pour le financement à long terme de l'économie européenne.

Inscrite dans le cadre du processus Lamfalussy, cette réforme a fait l'objet d'une préparation technique impliquant fortement les superviseurs des Etats membres. Le risque existe que des considérations techniques mettent au second plan les objectifs politiques définis ci-dessus. C'est pourquoi, le travail institutionnel lié à Solvabilité 2 doit qualifier tout particulièrement certains points, dès le niveau I de la procédure Lamfalussy. On pense en particulier :

- à la pertinence de la calibration du modèle standard d'évaluation des risques vis-à-vis du niveau de confiance fixé par la directive ;
- au traitement des actions, qui doit garantir le rôle des assureurs dans le financement à long terme de l'économie dans de bonnes conditions prudentielles,
- aux modalités de supervision des groupes d'assurance qui doivent reconnaître le bénéfice de leur diversification géographique et sectorielle,
- à la prise en compte des spécificités des sociétés d'assurance mutuelles notamment dans la composition de leurs fonds propres, et dans les liens de solidarité financière sur la base desquels sont souvent constitués les Groupes d'assurance mutuelle,
- à garantir l'égalité de concurrence entre l'industrie de l'assurance et les fonds de pension pour les produits répondant aux mêmes besoins des consommateurs.

Par ailleurs, les mesures d'application (niveau 2) ne doivent pas dégrader ou limiter la portée des textes de niveau 1 qui recherchent l'harmonisation maximale. Il apparaît donc également essentiel que le texte de la directive souligne certains principes d'application comme :

- l'exclusion explicite de toute option (101 options existent aujourd'hui dans la CRD !) et de tout sur-ajout nationaux ;
- la reconnaissance réglementaire de la garantie des groupes à leurs filiales, en tant que contrepartie à des exigences en fonds propres prudentiels réduites pour les implantations locales des groupes transfrontaliers. Cette réduction reflète concrètement le bénéfice en fond propres prudentiels qui découle de la diversification, notamment géographique, des risques ;
- la mise en œuvre d'une supervision consolidée pour les groupes paneuropéens, basée sur la détermination des exigences réglementaires (SCR – Solvency Capital Requirement) au niveau du groupe.

Enfin, il importe de s'assurer ou de vérifier l'alignement des mesures d'exécution sur les orientations politiques de la directive grâce à :

- l'obligation faite aux régulateurs nationaux de justifier préalablement toute demande de « add-on » qui devrait être autorisée par le collège des superviseurs du groupe¹.

¹ Voir note Eurofi : « Accélérer l'intégration de la réglementation et de la supervision prudentielle des groupes financiers transfrontaliers ».

Le déploiement de la CRD révèle qu'une simple obligation de publication de ces « add-ons » n'est pas toujours suffisante pour limiter les exigences supplémentaires.

- la mise en œuvre d'un QIS spécifique, une fois les travaux de calibrage achevés, destiné à vérifier que les modèles standards assurent pour chacun des acteurs de la profession, le niveau de solvabilité ambitionné (1/200), sans défaut et sans excès d'exigences en fonds propres prudentiels

Un point mérite une attention particulière : les modèles mathématiques, qui sont au cœur de la nouvelle réglementation prudentielle des acteurs financiers. Le pilier I de Solvabilité II, par exemple, repose très largement sur la qualité et la maintenance des modèles actuariels, formule standard ou modèles internes, qui seront utilisés par les Entreprises pour évaluer leur profil de risque. Or la récente crise du marché des « subprimes » a fait naître des critiques sur l'usage de ces techniques pour évaluer les risques des instruments financiers. Par ailleurs les modèles sont parfois perçus comme des façons de manipuler les bilans des institutions financières. L'illiquidité de certains marchés rend en effet l'approche « mark to market » inopérante pour évaluer les actifs au bilan des institutions financières. Pour pallier à cette situation les normes comptables internationales (IFRS) prévoient la mise en œuvre de modèles.

Ce n'est pas en soi l'usage des modèles d'évaluation des risques qui est à l'origine des difficultés actuelles, mais plutôt l'absence, le mauvais usage ou le mauvais calibrage de ceux-ci, en particulier pour le secteur bancaire du fait des insuffisances de Bâle I. Et en effet parmi les origines de la crise, on évoque notamment :

- Certains acteurs de la profession financière qui ont développé dans certains pays leur activité en l'absence de protections appropriées des consommateurs ;
- L'approche forfaitaire de fixation des exigences en capital prudentiel (Bâle I) qui comptait pour zéro le risque lié aux lignes de trésorerie ouvertes aux conduits de titrisation ;
- Ces mêmes législations prudentielles qui ne comportaient pas de dispositifs d'ajustement des exigences prudentielles pour répondre à des risques spécifiques mettant en défaut ces législations (le Pilier II de Bâle II permet au superviseur d'introduire des exigences prudentielles spécifiques en cas de besoin)
- Mais aussi les modèles mis en œuvre par les agences de notation pour noter les opérations de titrisation mais sans les soumettre à aucune contre expertise indépendante...

En définitive, le monde globalisé dans lequel nous vivons est générateur de risques nouveaux qu'il faut savoir reconnaître et gérer ; il n'est donc plus possible de se contenter de calculs forfaitaires pour déterminer les fonds propres prudentiels demandés aux institutions financières. Il revient donc aux superviseurs de s'assurer que les modèles internes :

- Font l'objet des précautions suffisantes lors de leur élaboration (couverture appropriée de l'ensemble des activités de l'établissement financier, pertinence des options techniques, qualité des historiques de données, scénarios de stress testing...)
- Assurent un suivi régulier de ces outils pour s'assurer qu'ils intègrent rapidement les nouvelles activités ou les innovations financières réalisées par les établissements supervisés.

Il faut souligner enfin qu'une garantie de la fiabilité des modèles réside dans le fait qu'ils ne soient pas utilisés uniquement à des fins de réglementation prudentielle mais également dans la gestion au jour le jour des risques de la compagnie et qu'ils soient complètement intégrés à la stratégie de l'Entreprise et à sa gouvernance.

Eurofi contacts: andres-adsconseil@wanadoo.fr et cahen.didier@wanadoo.fr